

Règlement sur la Commission d'Études de Lettres

Art. 1 Missions

La Commission d'Études de Lettres est chargée de :

- gérer l'administration et le fonctionnement de la revue *Études de Lettres*,
- en déterminer le contenu.

Art. 2 Composition

- 1 La composition de la Commission est la suivante :
 - 4 professeurs¹ et 3 MER ou MA, représentant dans la mesure du possible les trois grandes orientations de la Faculté des Lettres : langues et littératures, sciences historiques, sciences théoriques,
 - le(s) secrétaire(s) de rédaction.
- 2 Le comptable de la revue est invité à participer aux séances, avec voix consultative.

Art. 3 Élections

- 1 Les secrétaires de rédaction sont membres de la Commission de plein droit.
- 2 Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat, après consultation des corps concernés ; leur mandat est de trois ans, renouvelable.
- 3 La Commission désigne en son sein un président, parmi les professeurs ou les MER.

Art. 4 Compétences

- 1 La Commission décide de la planification de la revue, en particulier en acceptant ou en refusant les projets de numéros thématiques qui lui sont soumis par son président, seul habilité à recevoir les propositions de numéros émanant des collègues de la Faculté des lettres (toute proposition doit recevoir le soutien d'au moins un professeur de la Faculté).
- 2 La Commission décide des options stratégiques soumises au président par les secrétaires de rédaction.
- 3 La Commission est informée par le président de la gestion des affaires courantes à chaque séance semestrielle.

Art. 5 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.

¹ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

- 2 La Commission se réunit au moins une fois par semestre.
- 3 Des consultations électroniques peuvent être ponctuellement proposées, y compris lorsque l'on ne parvient pas à se mettre d'accord sur la date des séances semestrielles.

Art. 6 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de la Commission plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Art. 7 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 8 Procès-verbal et rapport

- 1 Chaque séance donne lieu à un procès-verbal rédigé par les secrétaires de rédaction et envoyé aux membres par le président.
- 2 Le président rédige un rapport annuel à l'intention du Décanat.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 16 juin 2016